

Depuis 30 ans, nous conseillons et accompagnons les entreprises françaises, suisses et belges ainsi que leurs filiales allemandes dans tous les aspects juridiques de leurs activités en Allemagne. Aux côtés des cadres dirigeants, des départements ressources humaines, des services juridique et financier ainsi que des équipes commerciales, nous assistons de la même manière les sociétés allemandes en France.



News | Droit social | Allemagne

L'interdiction d'utiliser le téléphone portable au travail en Allemagne

21 juin 2024

L'employeur peut-il interdire l'utilisation à des fins privées du téléphone portable lors du temps de travail sans impliquer le [comité d'entreprise \(Betriebsrat\)](#) ? Cette question était débattue depuis bien longtemps par la jurisprudence. Dans un arrêt récent, la Cour fédérale du travail allemande a tranché en faveur des employeurs.

L'utilisation du téléphone portable concerne-t-elle la prestation de travail ?

La problématique juridique sous-jacente consistait à déterminer si le règlement régissant l'utilisation du téléphone portable au travail relève du bon fonctionnement de l'entreprise (*Ordnung des Betriebs*) et du comportement des salariés dans l'entreprise – thématiques qui, selon le droit allemand, sont soumises au droit de codécision du comité d'entreprise dans le cadre d'un [accord d'entreprise \(Betriebsvereinbarung\)](#) – ou s'il relève du pouvoir de direction unilatéral de l'employeur parce qu'il se rattache à l'exécution de la prestation de travail.

La Cour fédérale du travail tranche en faveur des employeurs

Dans son arrêt du 17 octobre 2023 (1 ABR 24/22, NJW 2024, 9), la Cour fédérale du travail (*Bundesarbeitsgericht*) a estimé que l'utilisation par un salarié du téléphone portable à des fins privées nécessitait une activité personnelle du salarié, telle que la lecture de messages ou le visionnage de vidéos, qui interrompt nécessairement l'activité professionnelle. Elle a donc



Michael Ott

Rechtsanwalt
ott@rechtsanwalt.fr
T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Ulrich Martin DEA / DESE

Rechtsanwalt
martin@rechtsanwalt.fr
T + 33 (0) 3 88 45 65 45



Jörg Luft

Rechtsanwalt
luft@rechtsanwalt.fr
T + 49 (0) 7221 30 23 70

www.rechtsanwalt.fr

Strasbourg

16 rue de Reims
F-67000 Strasbourg
T + 33 (0) 3 88 45 65 45
strasbourg@rechtsanwalt.fr

Paris

4 rue Paul Baudry
F-75008 Paris
T + 33 (0) 1 53 93 82 90
paris@rechtsanwalt.fr

Baden-Baden

Schützenstraße 7
D-76530 Baden-Baden
T + 49 (0) 7221 30 23 70
baden@rechtsanwalt.fr

Zürich

Bahnhofstrasse 10
CH-8001 Zürich
T + 41 (0) 43 456 25 86
zuerich@rechtsanwalt.fr

Bordeaux

48 cours d'Alsace et Lorraine
F-33000 Bordeaux
T + 33 (0) 5 56 28 38 07
bordeaux@rechtsanwalt.fr

Sarreguémès

50 rue de Grosblierderstroff
F-57200 Sarreguémès
T + 33 (0) 3 87 02 99 87
sarreguemes@rechtsanwalt.fr

considéré que l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable relève du pouvoir de direction de l'employeur.

Par conséquent, l'employeur n'a pas besoin de rechercher l'accord du comité d'entreprise pour décider d'interdire l'utilisation du téléphone portable pendant le temps de travail en Allemagne.

L'utilisation du téléphone portable lors des pauses

Attention : cet arrêt ne vise pas l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable lors des pauses ou temps de repos. Une telle interdiction relèverait nécessairement du bon fonctionnement de l'entreprise, et serait par conséquent soumise au droit de codécision du comité d'entreprise.

Il appartient évidemment à chaque employeur d'estimer si une telle interdiction serait réaliste et appropriée au sein de son entreprise, ou bien si, à l'inverse, elle nuirait à l'attractivité de l'entreprise face à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en Allemagne, notamment vis-à-vis des jeunes salariés.

Notre équipe en droit allemand reste à votre disposition pour toute question à ce sujet.

welcome@rechtsanwalt.fr